



Avenant DE PARTENARIAT

ENTRE

**ECOLE AFRICAINE DES METIERS DE
L'ARCHITECTURE et de L'URBANISME
(EAMAU)**

ET

**CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES
VILLES DURABLES EN AFRIQUE
(CERVIDA-DOUNEDON) de l'Université de Lomé -
Togo**

**Avenant N° 1
de coopération**

ENTRE

L'Ecole Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU), Etablissement public d'enseignement supérieur, 422, Rue des Balises Tokoin Doumasséssé, BP 2067 Lomé Togo, représentée par son Directeur Général, **Docteur Moussa DEMBELE**.

Et

Centre d'Excellence Régional sur les Villes Durables en Afrique (CERViDA - DOUNEDON) de l'Université de Lomé –Togo, Etablissement d'enseignement supérieur et de recherche, Campus Universitaire de Lomé, Boulevard GNASSINGBE Eyadema, 01 BP 1515 Lomé 01 ; représentée par son Directeur, **Professeur Gado TCHANGBEDJI**

Ci-après désigné par "les Parties"

ATTENDU QU'il existe un accord-cadre de coopération entre l'Université de Lomé (UL) et l'Ecole Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU) ;

ATTENDU QUE les deux parties souhaitent développer, grâce à cette coopération, leurs ressources en matière d'enseignement et de recherche dans leurs domaines de compétences respectives ;

ATTENDU QUE les deux parties ont un véritable intérêt à promouvoir une telle coopération basée sur l'assistance réciproque ;

L'EAMAU, d'une part, et le Centre d'Excellence Régional sur les Villes Durables en Afrique (CERViDA – DOUNEDON) de l'Université de Lomé, conviennent de ce qui suit :

Article 1 - DOMAINES DE COOPÉRATION

L'intention de coopérer comprend tous les programmes d'intérêt commun des deux établissements dans le cadre des programmes de recherches, d'enseignements et de développement des projets.

Les principaux domaines de la coopération porteront essentiellement sur :

- les formations en masters et doctorats sur les questions des villes et développement durable des villes africaines,
- les recherches sur les questions d'habitat, de patrimoine, d'énergie renouvelable, d'assainissement urbain, de transport et mobilité durable, de logement, de gestion des catastrophes, d'écologie urbaine et le développement urbain, etc.,
- les offres de formation à la carte destinées au renforcement des capacités des acteurs urbains,
- l'accompagnement des pays africains dans leur processus de décentralisation et de développement d'infrastructures et équipements, et de transfert de compétences en matière de gouvernance urbaine,
- les partenariats avec d'autres institutions scientifiques, techniques et administratives nationales, régionales et internationales en charge des questions urbaines et de développement,

24 3

- les rencontres scientifiques internationales sur les villes durables.

Article 2 - MODALITÉS DE COOPÉRATION

Dans le cadre de la coopération entre l'EAMAU et le CERViDA -DOUNEDON les activités suivantes sont prises en considération :

- mise à disposition de ressources et compétences techniques ;
- échanges de contenus pédagogiques et scientifiques ;
- échanges d'enseignants chercheurs dans le cadre de la participation à différentes activités d'enseignement, de recherche, et de formation professionnelle ;
- échanges d'étudiants pour des formations diplômantes ou des stages de recherche ;
- collaboration à travers des projets conjoints de recherche ;
- mise en place de procédures de reconnaissance académique des crédits acquis dans l'Institution hôte, dans le cadre des échanges d'étudiants ;
- codirections et les codirections de thèses de doctorat ;
- organisation des formations de courtes durées au profit des professionnels du secteur urbain ;
- organisation à Lomé des rencontres scientifiques sur des thématiques de la ville.

Chaque partenariat spécifique fera l'objet de la définition des contributions de chacune des deux parties, les ressources financières, le but du projet, sa durée et les conditions de sa réalisation.

Article 3 - DURÉE

La durée du présent protocole cadre non contraignant est de cinq (5) années à compter de sa signature. Il sera renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Chacune des parties peut résilier le présent accord en tout temps par notification écrite trois (3) mois au préalable avant la date d'échéance.

Article 4 : Litiges

Les deux Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver un règlement à l'amiable à toute difficulté qui pourrait naître de la conclusion, l'interprétation, l'application et la cessation du présent avenant.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation préalable qui est obligatoire, les Parties conviennent de régler définitivement leur différend par voie d'arbitrage.

Pour L'EAMAU

Lomé, le **08 OCT 2019**
Le Directeur Général

Docteur Moussa DEMBELE



Pour le CERViDA - DOUNEDON

08 OCT 2019
Lomé, le
Le Directeur

Professeur Gado TCHANGBEDJI

